

Arrêt

n°184 928 du 30 mars 2017
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, et qui sollicite la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 23 mars 2017 et lui notifié le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2017 à 12 heures.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco Me D. SOUDANT*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco Me E. DERRIKS*, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 21 novembre 2016 et y a introduit une demande d'asile le 8 décembre 2016.

1.3. Le 22 décembre 2016, les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge fondée sur l'application de l'article 12.2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de

l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit « Règlement Dublin III ». Les autorités françaises ont marqué leur accord pour cette prise en charge le 28 décembre 2016.

1.4. Le 6 février 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), qui lui a été notifiée le même jour. Un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil le 3 mars 2017.

1.5. Le 23 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), laquelle lui a été notifiée le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^r :

- 2"

O l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6. alinéa 1^a, de la loi).

- 1CT si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants ;

REGLEMENT EU 504/2013 de 26/06/2013

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4^a : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 06/02/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le 08/12/2016, l'intéressé a introduit une demande d'asile. La Belgique n'est pas responsable pour le traitement de cette demande d'asile. La France est responsable de cette demande d'asile en vertu de l'article 51/5 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 1.2.2 du règlement UE 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Par conséquent, la Belgique a transmis le 22/12/2016 une demande de reprise de l'intéressé sur base du Règlement Dublin, aux autorités françaises. Le 28/12/2016, la France a donné son accord pour la reprise de l'intéressé. L'intéressé a fait l'objet d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater} du 06/02/2017), qui lui a été notifiée le jour-même.

Le partenaire de l'intéressé (B.J.), né le xx/19xx) est de nationalité grecque et réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet le partenaire peut se rendre en France avec l'intéressé. On peut donc en conclure qu'un retour en France ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH,

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen²» pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose,

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 06/02/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le 08/12/2016, l'intéressé a introduit une demande d'asile. La Belgique n'est pas responsable pour le traitement de cette demande d'asile. La France est responsable de cette demande d'asile en vertu de l'article 51/6 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 12.2 du règlement (JE 604/2Q13 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013).

Par conséquent la Belgique a transmis le 22/12/2016 une demande de reprise de l'intéressé sur base du Règlement Dublin, aux autorités françaises. Le 26/12/2016, la France a donné son accord pour la reprise de l'intéressé. L'intéressé a fait l'objet d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater du 06/02/2017), qui lui a été notifiée le jour-même.

Le partenaire de l'Intéressé ([B.J.], né le xx/19xx, de nationalité grecque et réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le partenaire peut se rendre en France avec l'intéressé. On peut donc en conclure qu'un retour en France ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 06/02/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné de qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la France,

[...] »

1.6. Le 28 mars 2017, la partie requérante a sollicité la réactivation par le biais de mesures provisoires d'extrême urgence du recours en suspension et en annulation visé au point 1.4. du présent arrêt qui a donné lieu à rendu un arrêt de rejet n°184 927, rendu par le Conseil le 30 mars 2017.

2. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que déjà mentionné *supra*, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.2. L'appréciation.

3.3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « [...] »

- violation des articles 8 et 13 de la CEDH,
- violation de l'article 22 de la Constitution ;
- violation des articles 7 et 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne [ci-après la Charte] ;
- violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008
- violation de l'article 3§2 du Traité sur l'Union européenne ;
- violation de l'article 3 et des considérants 2, 6 et 11 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/3(k)/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE
- violation des articles 27 et 28 du Règlement UE n°604/2013
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 - violation des articles 7, 9bis, 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - violation du principe générale de bonne administration, en ce qu'il comporte une obligation de prudence et de minutie ;

- erreur manifeste d'appréciation »

Après un rappel du libellé des dispositions invoquées au moyen, elle fait notamment valoir que « [...]

(...)

[...]

(...)

[...]

(...)

[...]

(...)

[...]»

3.3.2.2.1. La partie requérante estime donc que sa vie familiale effective et non contestée avec son compagnon n'a pas adéquatement et suffisamment été prise en compte par la partie défenderesse en violation des articles 8 de la CEDH, 22 de la Constitution et 7 de la Charte.

Or, le Conseil ne peut suivre un tel raisonnement dans la mesure où il ressort d'une part des termes de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 3 mars 2017 que la partie défenderesse n'avait pas manqué d'analyser les éléments dont elle disposait et avait motivé cette décision comme suit : « *Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il était arrivé en Belgique avec son partenaire ; considérant que le conseil de l'intéressé a envoyé un courrier daté du 10.01.2017 à l'Office des étrangers dans lequel il déclare : « Par la présente, Monsieur M.M. s'oppose à toute reprise par les autorités françaises. En effet, Monsieur M.M a une relation durable avec Monsieur B.J. depuis près de 6 ans. Ils vivaient déjà ensemble lorsqu'ils étaient au Liban. En raison de persécutions liées à leur orientation sexuelle, le couple a décidé de venir en Belgique afin de s'y marier et de pouvoir y vivre sous la protection des autorités belges (...)* »

Monsieur B.J. possède la double nationalité : grecque et libanaise. En sa qualité de ressortissant de l'Union européenne, il a donc pu s'installer en Belgique. Il est actuellement sur le point d'exercer des activités professionnelles grâce à une recherche active d'emploi et à son expérience professionnelle auprès des médias (...). Il pourra aussi bientôt subvenir aux besoins de son partenaire, qui ne peut, en revanche, pas encore travailler (...) En cas de reprise par la France, Monsieur M.M. et Monsieur B.J. seraient séparés pour une période longue et indéterminée (...) Une séparation du couple, qui pour rappel, a mené une vie commune durant près de 6 ans dans le pays d'origine, serait contraire à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » ;

Considérant cependant que bien que le partenaire de l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que citoyen européen, il ne possède actuellement pas le droit de s'installer durablement sur le territoire belge ; que puisqu'il n'a pas introduit de demande d'asile en Belgique, il a la possibilité, en tant que citoyen européen, de suivre l'intéressé dans ses mouvements en France ; que s'il décide de faire ce choix, une fois en France, il pourra introduire une demande d'attestation d'enregistrement, à l'instar des démarches qu'il a effectuées en Belgique, afin de s'installer de manière durable en France ; considérant qu'il revient donc au partenaire de l'intéressé de choisir d'effectuer ces démarches ou non ; considérant dès lors que l'éloignement de l'intéressé vers la France ne constituera pas nécessairement une séparation entre l'intéressé et son partenaire et ne serait pas contraire à l'article 8 de la CEDH, ni à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;[...] ». Elle a également fait référence dans le présent acte attaquée à cette vie familiale en estimant que : « [...] Le partenaire de l'intéressé (B.J.), né le xx/19xx) est de nationalité grecque et réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet le

partenaire peut se rendre en France avec l'intéressé. On peut donc en conclure qu'un retour en France ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH,[...].

Partant, force est de constater que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé cet acte à cet égard et a tenu compte de tous les éléments en sa possession au moment de la prise de l'acte attaqué.

3.3.2.2.2.1. Quant à l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit :

- « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international

bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., arrêt n°210.029 du 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2.2. En l'occurrence, il importe de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la partie requérante et son partenaire n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, cette dernière se contentant d'affirmer à cet égard que la partie défenderesse « [...] ne tient manifestement pas compte du choix [de son] compagnon [...] [de nationalité libano-grecque] de s'installer en Belgique, conformément à son droit à la libre circulation » et qu' « un déménagement vers la France le priverait [...] [de sérieuses] perspectives [professionnelles] » pour lesquelles il a déjà entamé des démarches. Elle conclut en alléguant « [...] Qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse impose au compagnon du requérant de soit être séparé du requérant, avec lequel il forme une cellule familiale depuis plus de six ans, soit de ne pouvoir exercer son droit à la libre circulation des citoyens de l'Union européenne en le contraignant à s'installer en France s'il veut maintenir sa vie familiale avec le requérant ».

Le Conseil constate que les obstacles ainsi invoqués ne sont pas susceptibles d'être qualifiés de « sérieux et circonstancié » au sens de la jurisprudence CEDH dès lors qu'ils n'empêchent aucunement le compagnon de la partie requérante, qui ne dispose actuellement que d'un droit de séjour temporaire en Belgique dans l'attente d'une réponse à sa demande d'établissement, d'exercer son droit à la libre circulation et de décider de s'installer en France afin de rejoindre la partie requérante qui ne dispose quant à elle pas du choix du pays de traitement de sa demande d'asile- qui se révèle être la France en application du Règlement Dublin III. Quant aux perspectives professionnelles du compagnon de la partie requérante en Belgique, la partie requérante n'expose aucune raison empêchant ce dernier d'effectuer les trajets entre la Belgique et la France - à supposer que ces perspectives aboutissent ce qui reste toutefois encore hypothétique à l'heure actuelle. Ces considérations, dont il n'est pas contesté qu'elles

puissent compliquer et retarder l'installation du couple en Europe, ne peuvent dès lors suffire à établir l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Le même constat s'impose quant à la vie privée de la partie requérante, vie privée qui n'est nullement étayée, ni dans le dossier administratif, ni en termes de requête.

3.3.2.2.2.3. Il s'ensuit, qu'en l'occurrence, la décision attaquée ne peut être considérée comme violent l'article 8 de la CEDH, pas plus que l'article 7 de la Charte ou 22 de la Constitution pas plus qu'une éventuelle obligation de motivation à cet égard.

3.3.2.2.3. Quant à l'invocation d'une violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet disposition est libellée comme suit : «*Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.*»

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard de l'article 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable et qu'en l'espèce l'ensemble des griefs relatifs à la violation des droits fondamentaux invoqués ayant été analysés par les développements qui précèdent, la partie requérante a disposé d'un recours effectif avant son éloignement . Le moyen ainsi pris n'est *prima facie* pas sérieux.

3.3.2.2.4. Quant à la violation du droit d'être entendu, outre que le Conseil rappelle tout d'abord en ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 41 de la Charte que «*Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande. 45 Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.*»

Le Conseil rappelle, en outre, que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que «*[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]*» (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Or, en l'espèce, il convient de constater que la partie requérante s'abstient d'exposer en termes de requête les éléments qui seraient susceptibles de démontrer que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. La violation alléguée du droit d'être entendu n'est pas sérieuse.

3.3.2.2.5. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens et développements de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition.

3.4.2.1. Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir, en substance, ce qui suit :

« [...]

En l'espèce, l'exécution de la décision attaquée refuse au requérant le séjour en Belgique et risque par conséquent d'entraîner son transfert vers la France.

Un tel renvoi séparerait le requérant de son compagnon avec lequel il vit en couple depuis plus de six ans.

L'exécution de la décision attaquée violerait par conséquent l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) ainsi que l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

...] »

3.4.2.2. Il résulte de ce qui précède qu'à titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante réitère en substance ce qui a été examiné ci-dessus quant à la violation alléguée des articles 8 et 13 de la CEDH et 7 de la Charte. Or, ainsi qu'il a déjà été exposé lors de l'examen des griefs tirés de la violation de ces dispositions, le moyen n'apparaît à cet égard pas sérieux. Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué sur cette base n'est pas établi.

3.4.2.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept, par :

M. B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA , greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

B. VERDICKT